



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-131

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2017

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-06-15-011 - Arrêté du 15 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique BECK, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 3

13-2017-06-15-012 - Arrêté du 15 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique BECK, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat (3 pages) Page 7

13-2017-06-15-010 - Arrêté du 15 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LEPAGE, Directeur Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication de la préfecture pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur (2 pages) Page 11

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-06-16-006 - Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 14 juin 2017 concernant le projet commercial présenté par la SAS IMMOBILIERE CARREFOUR à Aix en Provence (2 pages) Page 14

13-2017-06-16-007 - Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 14 juin 2017 concernant le projet commercial présenté par la SNC LIDL à Châteauneuf les Martigues (2 pages) Page 17

13-2017-06-16-008 - Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 14 juin 2017 concernant le projet commercial présenté par les sociétés CRICO et GRECHCO à Saint Martin de Crau (2 pages) Page 20

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-06-15-011

Arrêté du 15 juin 2017 portant délégation de signature à
Monsieur Dominique BECK, Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale des
Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Mission Coordination Administrative

RAA

**Arrêté du 15 juin 2017 portant délégation de signature à
Monsieur Dominique BECK, Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2017 portant nomination de Monsieur **Dominique BECK** en qualité de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale dans les Bouches-du-Rhône à compter du 10 mai 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Dominique BECK**, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - Certificat de préposé au tir (Arrêté interministériel du 26 mai 1997).

II - Liquidation des dépenses auxquelles donne lieu l'application des textes réglant les rapports entre l'Etat et les établissements privés.

III - Accusés de réception des budgets des collèges dans le cadre des dispositions des articles R 232-3 à R 232-5 du code des juridictions financières.

IV - Accusés de réception des actes concernant le fonctionnement des collèges soumis au contrôle de légalité dans le cadre des dispositions retenues par la circulaire interministérielle du 27 décembre 1985.

V - Utilisation des locaux scolaires : contrôle de légalité sur les délibérations des communes généralement accompagnées de conventions d'utilisation.

VI - Arrêtés de désaffectation des locaux scolaires des collèges.

VII - Arrêtés de création de collèges.

VIII - Etudes surveillées :

* contrôle de légalité sur les délibérations des communes.

* contrôle du taux et création d'études surveillées.

IX - Caisse des écoles :

* contrôle de légalité sur les délibérations prises par le comité de la caisse des écoles.

* contrôle de conventions prises avec des associations par le comité de la caisse des écoles pour le soutien scolaire.

* prise d'un arrêté pour la personnalité désignée par le Préfet au sein du comité de la caisse des écoles.

X - Contrôle du budget des collèges.

XI - Contrats et avenants pédagogiques et financiers des établissements d'enseignement privé.

XII - Procédure d'octroi de la dotation spéciale instituteurs.

XIII - Fixation du taux de base de l'indemnité représentative de logement.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature conférée en matière de contrôle de légalité dans le cadre des paragraphes V, IX (1er et second alinéas) et X du précédent article exclut la signature des lettres d'observations aux établissements ainsi que la saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes qui demeurent de la compétence du préfet.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées aux articles 1 et 2, délégation de signature est donnée à Monsieur **Dominique BECK**, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 13-2016-01-26-003 du 26 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 juin 2017

Le Préfet

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-06-15-012

Arrêté du 15 juin 2017 portant délégation de signature à
Monsieur Dominique BECK, Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale des
Bouches-du-Rhône,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Mission Coordination Administrative

RAA

**Arrêté du 15 juin 2017 portant délégation de signature à
Monsieur Dominique BECK, Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses imputées sur le budget de l'État**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-705 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation et en particulier le titre II de l'annexe, relatif à l'organisation des services de l'administration de l'éducation ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2017 portant nomination de Monsieur **Dominique BECK** en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale dans les Bouches-du- Rhône à compter du 10 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale, qui abroge et remplace l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 ;

Considérant les Schémas d'Organisation Financière des Budgets Opérationnels de Programmes relevant de la Mission "Enseignement scolaire" ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur **Dominique BECK**, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône, responsable d'Unités Opérationnelles (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- le Budget Opérationnel de Programme (BOP) académique du programme "Enseignement scolaire public 1er degré" (n° 140),
- le BOP académique du programme "Enseignement scolaire public du 2nd degré" (n° 141),
- le BOP académique du programme "Vie de l'élève" (n° 230),
- le BOP académique du programme "Soutien de la politique de l'Education Nationale" (n° 214),
- le BOP académique du programme "Enseignement privé du 1er et 2nd degré" (n° 139), qui relève de la mission "Enseignement scolaire".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 44.I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur **Dominique BECK**, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre les avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à trois agents affectés au Rectorat de l'Académie d'Aix Marseille à Aix-en-Provence, Mme **Sabine COQUEL**, Attachée d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, chef du bureau CHORUS, Mme **Nathalie TANZI** et M. **Stéphane LEFEBVRE**, Secrétaires d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, chefs de section au bureau CHORUS, pour exécuter budgétairement et financièrement les opérations de recettes et de dépenses relevant du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône, mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 13-2016-01-26-006 du 26 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du Rhône, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 juin 2017

Le Préfet

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-06-15-010

Arrêté du 15 juin 2017 portant délégation de signature à
Monsieur Thierry LEPAGE,
Directeur Interministériel Départemental
des Systèmes d'Information et de Communication de la
préfecture
pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir
adjudicateur



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Mission Coordination Administrative

RAA

**Arrêté du 15 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LEPAGE,
Directeur Interministériel Départemental
des Systèmes d'Information et de Communication de la préfecture
pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 04-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret et pour les marchés notifiés avant le 1^{er} septembre 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 06-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics, pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, à Monsieur **Thierry LEPAGE**, Directeur Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, à l'effet de signer tous les documents relatifs à la commission d'ouverture des plis pour :

-BOP 307– domaines de l'informatique et des télécommunications pour les marchés passés en procédure adaptée (marchés inférieurs à 133 000 euros HT pour les fournitures et services de l'Etat)

Sont exclus de la présente délégation le choix de l'attributaire et la signature de l'acte d'engagement.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Thierry LEPAGE**, la délégation qui lui est consentie sera assurée par Monsieur **Frédéric BERNARD**, Secrétaire Administratif et contrôle du développement durable de Classe Exceptionnelle, chef du Bureau de l'Exploitation et de la Qualité de Service.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2015 215-114 du 03 août 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 juin 2017

Le Préfet

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-06-16-006

Avis de la Commission départementale d'aménagement
commercial des Bouches-du-Rhône du 14 juin 2017
concernant le projet commercial présenté par la SAS
IMMOBILIERE CARREFOUR à Aix en Provence



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes et aménagement
commercial

AVIS N°17-07 A

**EMIS PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE
SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE SOLLICITE PAR
LA SAS IMMOBILIERE CARREFOUR, SIS 58 AVENUE EMILE ZOLA 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
POUR UN PROJET SITUÉ SUR LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

Séance du 14 juin 2017

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13,
Vu l'arrêté préfectoral n°17-08 du 22 mai 2017 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune d'Aix-en-Provence,
Vu l'arrêté préfectoral n°17-11 du 6 juin 2017 modifiant l'arrêté du 22 mai 2017 susvisé,
Vu la demande de permis de construire n°PC 13 001 16J0362 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS IMMOBILIERE CARREFOUR, en qualité de propriétaire des terrains et promoteur, auprès du maire d'Aix-en-Provence le 23 décembre 2016, enregistrée au 21 avril 2017, sous le numéro CDAC/17-09, en vue de l'extension de 5100 m2 de l'ensemble commercial « CARREFOUR LA PIOLINE » portant sa surface totale de vente de 18.520 m2 à 23.620 m2, sis 1175 avenue Guillaume du Vair 13290 Aix-en-Provence. Cette opération se traduit par la création de deux moyennes surfaces non alimentaires de 1140 m2 et 1760 m2, et d'environ 17 boutiques de moins de 300 m2 chacune totalisant 2200 m2, ce qui portera la surface totale de vente de la galerie marchande de 4270 m2 à 9370 m2,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 14 juin 2017, prises sous la présidence de Madame Maxime AHRWEILLER, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Monsieur Alexandre GALLESE, représentant le maire d'Aix-en-Provence
Madame Solange BIAGGI, représentant le président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI à fiscalité propre
Monsieur Gérard CHENOZ, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du SCoT
Monsieur Xavier CACHARD, représentant le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Monsieur André JULLIEN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Monsieur Emmanuel DUJARDIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusés :

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Monsieur Bernard DESTROST, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
Monsieur Jean ROUBAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Monsieur Denis BRAVI, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Assistés de :

Madame Isabelle BONHOMME-MAZEL et Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

Considérant le permis de construire n°PC 13 001 16J0362 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS IMMOBILIERE CARREFOUR en vue de l'extension de 5100 m2 de l'ensemble commercial « CARREFOUR LA PIOLINE » portant sa surface totale de vente de 18.520 m2 à 23.620 m2, se traduisant par la création de deux moyennes surfaces non alimentaires de 1140 m2 et 1760 m2 et d'environ 17 boutiques de moins de 300 m2 chacune totalisant 2200 m2, sis 1175 avenue Guillaume du Vair 13290 Aix-en-Provence,

Considérant l'avis défavorable de la commune d'implantation qui estime que ce projet est susceptible de venir concurrencer les commerces du centre-ville d'Aix-en-Provence, de menacer l'équilibre de l'offre commerciale sur le territoire, de diminuer le nombre de places de stationnement, et d'aggraver la circulation sur la RD9,

Considérant par ailleurs qu'en matière de développement durable, la commune d'Aix-en-Provence juge le projet insuffisant en matière d'espaces verts, et particulièrement avec la perte de 17 arbres,

Considérant qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

DE RENDRE UN AVIS DEFAVORABLE sur le permis de construire n°PC 13 001 16J0362 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS IMMOBILIERE CARREFOUR, en qualité de propriétaire des terrains et promoteur, en vue de l'extension de 5100 m2 de l'ensemble commercial « CARREFOUR LA PIOLINE » portant sa surface totale de vente de 18.520 m2 à 23.620 m2, sis 1175 avenue Guillaume du Vair 13290 Aix-en-Provence. Cette opération se traduit par la création de deux moyennes surfaces non alimentaires de 1140 m2 et 1760 m2, et d'environ 17 boutiques de moins de 300 m2 chacune totalisant 2200 m2, ce qui portera la surface totale de vente de la galerie marchande de 4270 m2 à 9370 m2, par :

3 votes favorables : Madame BELKIRI, Messieurs CACHARD, JULLIEN.

1 vote défavorable : Monsieur GALLESE.

3 abstentions : Madame BIAGGI, Messieurs CHENOZ, DUJARDIN.

Le projet est, en conséquence, refusé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 16 juin 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER

Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Teledoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13 dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification du présent avis
- du Préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-06-16-007

Avis de la Commission départementale d'aménagement
commercial des Bouches-du-Rhône du 14 juin 2017
concernant le projet commercial présenté par la SNC LIDL
à Châteauneuf les Martigues



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes et aménagement
commercial

AVIS N°17-07 A
EMIS PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE
SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE SOLLICITE PAR
LA SNC LIDL, SIS 35 RUE CHARLES PEGUY 67200 STRASBOURG
POUR UN PROJET SITUE SUR LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Séance du 14 juin 2017

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13,
Vu l'arrêté préfectoral n°17-10 du 22 mai 2017 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues,
Vu l'arrêté préfectoral n°17-12 du 6 juin 2017 modifiant l'arrêté du 22 mai 2017 susvisé,
Vu la demande de permis de construire n°PC 013 026 17 H0005 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC LIDL, en qualité de futur propriétaire et exploitant de la construction, auprès du maire de Châteauneuf-les-Martigues le 20 janvier 2017, enregistrée au 17 mai 2017, sous le numéro CDAC/17-10, en vue de la création, après transfert d'activité, d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1686 m², sis 10 avenue de l'Homme à la Fenêtre 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 14 juin 2017, prises sous la présidence de Madame Maxime AHRWEILLER, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Monsieur Jean-Baptiste SAGLIETTI, représentant le maire de Châteauneuf-les-Martigues
Madame Solange BIAGGI, représentant le président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI à fiscalité propre
Monsieur Gérard CHENOZ, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du SCoT
Monsieur Xavier CACHARD, représentant le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Monsieur André JULLIEN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Monsieur Emmanuel DUJARDIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusés :

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Monsieur Bernard DESTROST, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
Monsieur Jean ROUBAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Monsieur Denis BRAVI, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Assistés de :

Madame Isabelle BONHOMME-MAZEL et Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

Considérant le permis de construire n°PC 013 026 17 H000 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SNC LIDL en vue de la création, après transfert d'activité, d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1686 m2, sis 10 avenue de l'Homme à la Fenêtre 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,

Considérant que cette opération est compatible avec les dispositions du Document d'Aménagement Commercial du Schéma de Cohérence Territoriale en vigueur qui identifie le site de Châteauneuf-Valampe comme « un pôle majeur » dont « l'influence correspond au bassin de vie avec une offre diversifiée couvrant à la fois les besoins courants et les autres fonctions commerciales »,

Considérant que ce projet consiste à transférer l'activité de l'actuel supermarché « LIDL » vers une parcelle voisine, en lieu et place d'une société spécialisée dans le commerce de gros de bois et de matériaux de construction à l'architecture de type industriel,

Considérant qu'en matière d'accessibilité, le futur équipement, situé à proximité immédiate de la RD 568, bénéficiera d'une desserte de qualité via le réseau routier ; qu'il sera en continuité avec l'espace public grâce à l'existence de trottoirs et de cheminements sécurisés pour les piétons, et sera par ailleurs doté d'un parc à vélos de 8 places afin de favoriser la fréquentation par les cyclistes,

Considérant que cette opération s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par des constructions édifiées selon les principes de la « RT 2012 », l'utilisation de plusieurs procédés et matériaux d'économie d'énergie (PAC Air/Air, luminaires suspendus « Full LED », laine de roche, briques en béton cellulaire...), la mise en place de dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales, la création de deux places de parking dédiées à l'alimentation des véhicules électriques,

Considérant que l'insertion du projet dans son environnement sera envisagée sans difficulté grâce à une architecture moderne et un accompagnement végétal de type méditerranéen qui prévoit la plantation d'arbres de haute tige le long de la RD 568,

Considérant que l'opération projetée vise à diversifier l'offre commerciale notamment en développant les filières de production locales, et à augmenter le confort d'achat de la clientèle par des allées de circulation plus larges et un éclairage naturel,

Considérant qu'en matière sociale, le projet prévoit la création de 18 emplois sur le bassin local de population,

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE sur le permis de construire n°PC 013 026 17 H0005 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SNC LIDL, en qualité de futur propriétaire et exploitant de la construction, en vue de la création, après transfert d'activité, d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1686 m2, sis 10 avenue de l'Homme à la Fenêtre 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, par :

4 votes favorables : Madame BIAGGI, Messieurs SAGLIETTI, CHENOZ, CACHARD.

3 votes défavorables : Madame BELKIRI, Messieurs JULLIEN, DUJARDIN.

Le projet est, en conséquence, autorisé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 16 juin 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER

Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Teledoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13 dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification du présent avis
- du Préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-06-16-008

Avis de la Commission départementale d'aménagement
commercial des Bouches-du-Rhône du 14 juin 2017
concernant le projet commercial présenté par les sociétés
CRICO et GRECHCO à Saint Martin de Crau



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes et aménagement
commercial

AVIS N°17-06 A

**EMIS PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE
SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE SOLLICITE PAR
LA SCI CRICO ET LA SCI GRECHCO, SISES TRAVERSE DU PASSE TEMPS 13330 PELISSANNE
POUR LEUR PROJET SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

Séance du 14 juin 2017

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13,
Vu l'arrêté préfectoral n°17-09 du 29 mai 2017 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,
Vu l'arrêté préfectoral n°17-13 du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté du 29 mai 2017 susvisé,
Vu la demande de permis de construire n°PC 013 097 17 S0007 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI CRICO et la SCI GRECHCO, en qualité de propriétaires des constructions, auprès du maire de Saint-Martin-de-Crau le 10 février 2017, enregistrée au 22 mai 2017, sous le numéro CDAC/17-11, en vue de l'extension de 1833 m² d'un ensemble commercial portant sa surface de vente (SDV) de 4620.50 m² à 6453.50 m², sis ZA du Cabrau 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU. Cette opération se traduit par l'extension de 884.50 m² du supermarché « INTERMARCHÉ » portant sa SDV de 2068 m² à 2952.50 m², de 711 m² du magasin « BRICOMARCHE » portant sa SDV de 1800 m² à 2511 m², de 237.50 m² de la galerie marchande portant sa SDV de 752.50 m² à 990 m². Le projet prévoit également de porter de 2 à 3 le nombre de pistes de ravitaillement et de ramener de 72 m² à 65.50 m² l'emprise au sol du point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « LE DRIVE INTERMARCHÉ »,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 14 juin 2017, prises sous la présidence de Madame Maxime AHRWEILLER, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Monsieur Pierre DOUMENC, représentant le maire de Saint-Martin-de-Crau
Monsieur Patrick CHAUVIN, représentant le président de la communauté d'agglomération d'Arles, Crau, Camargue, Montagnette
Monsieur Xavier CACHARD, représentant le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Monsieur André JULLIEN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Monsieur Emmanuel DUJARDIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusés :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles
Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Monsieur Bernard DESTROST, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
Monsieur Jean ROUBAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Monsieur Denis BRAVI, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Assistés de :

Madame Isabelle BONHOMME-MAZEL et Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

Considérant le permis de construire n°PC 013 097 17 S0007 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI CRICO et la SCI GRECHCO en vue de l'extension de 1833 m2 d'un ensemble commercial portant sa surface totale de vente à 6453.50 m2 et l'extension d'un point permanent portant à 3 le nombre de pistes de ravitaillement, sis ZA du Cabrau 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU,

Considérant que cette opération est compatible avec les dispositions du projet du Document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles qui identifie le site du projet comme « un pôle d'activités de proximité » et « un pôle périphérique »; qu'elle s'inscrit pleinement dans la vocation commerciale et de service de la zone artisanale du Cabrau,

Considérant que ce projet vise à réhabiliter une friche en réaménageant les locaux anciennement occupés par un concessionnaire automobile ; qu'il permettra ainsi d'améliorer l'image de l'entrée de ville et de la zone,

Considérant qu'en matière de consommation économe de l'espace, les enseignes INTERMARCHÉ et BRICOMARCHÉ sont implantées au sein du même bâtiment et dotées d'un parc de stationnement commun,

Considérant que le site du projet est bien desservi par le réseau routier ; que l'accroissement des flux de circulation provoqué par cette opération sera absorbé par les infrastructures routières existantes ; que des travaux d'aménagement seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la parcelle en termes de sécurité routière en modifiant ses entrées et sorties véhicules légers,

Considérant que le projet sera accessible par les transports en commun, les piétons et les cyclistes ; qu'il prévoit un schéma qualitatif de la desserte piétonne sur le parking afin de sécuriser la circulation de la clientèle,

Considérant que cette opération s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par une extension réalisée en conformité avec les principes de la RT 2012, la mise en application de plusieurs procédés d'économie d'énergie, l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, la création de quatre places dédiées aux véhicules électriques,

Considérant que le projet comprend des mesures visant à réduire l'imperméabilisation des sols, notamment grâce à la mise en œuvre de 125 places de parking et des aires de circulation du DRIVE en nidagravel, une gestion efficace des eaux pluviales,

Considérant que l'insertion du projet sera envisagée sans difficulté dans son environnement grâce à un accompagnement végétal qualitatif et un traitement architectural simple et épuré,

Considérant que l'opération projetée vise à diversifier l'offre commerciale existante et augmenter le confort d'achat de la clientèle, notamment par une gamme de produits plus étendue, la mise en place des nouveaux concepts des enseignes INTERMARCHÉ, BRICOMARCHÉ et le développement du service « drive »,

Considérant qu'en matière sociale, le projet prévoit la création de 16 emplois sur le bassin local de population,

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE sur le permis de construire n°PC 013 097 17 S0007 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI CRICO et la SCI GRECHCO, en qualité de propriétaires des constructions, en vue de l'extension de 1833 m2 d'un ensemble commercial portant sa surface de vente (SDV) de 4620.50 m2 à 6453.50 m2, sis ZA du Cabrau 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU. Cette opération se traduit par l'extension de 884.50 m2 du supermarché « INTERMARCHÉ » portant sa SDV de 2068 m2 à 2952.50 m2, de 711 m2 du magasin « BRICOMARCHÉ » portant sa SDV de 1800 m2 à 2511 m2, de 237.50 m2 de la galerie marchande portant sa SDV de 752.50 m2 à 990 m2. Le projet prévoit également de porter de 2 à 3 le nombre de pistes de ravitaillement et de ramener de 72 m2 à 65.50 m2 l'emprise au sol du point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « LE DRIVE INTERMARCHÉ », par :

6 votes favorables : Madame BELKIRI, Messieurs DOUMENC, CHAUVIN, CACHARD, JULLIEN, DUJARDIN.

Le projet est, en conséquence, autorisé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 16 juin 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER

Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Teledoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13 dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification du présent avis
- du Préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code de commerce

